



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23344
2 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

**NOTE VERBALE DATEE DU 30 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU CHILI
AUFRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note SCPC/8/91(1), datée du 16 décembre 1991, relative au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité relatif à l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie.

Au sujet de ce qui précède, la Mission permanente du Chili vous prie de trouver ci-joint le texte du décret No 1289, publié au Journal officiel le 21 décembre dernier.

ANNEXE

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

DECLARE QUE LE GOUVERNEMENT CHILIEN APPLIQUERA SANS RESERVE LA RESOLUTION No 713 DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, PAR LAQUELLE EST IMPOSE UN EMBARGO GENERAL ET COMPLET SUR TOUTES LES LIVRAISONS D'ARMEMENTS ET D'EQUIPEMENTS MILITAIRES A LA YUGOSLAVIE

No 1.289. Santiago, le 7 octobre 1991. Vu :

Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 32 et du paragraphe premier de l'article 50 de la Constitution politique de la République, ainsi que les Articles 25, 39, 41 et 48 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Considérant :

Que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, préoccupé par les combats qui se déroulent en Yougoslavie et qui menacent la paix et la sécurité internationales, a promulgué la résolution 713 (1991), en vertu de laquelle plusieurs embargos sont imposés à ce pays.

Que le Gouvernement chilien considère qu'il est de son devoir de veiller à ce que les résolutions adoptées par ledit organe de l'Organisation des Nations Unies soient appliquées.

A décrété ce qui suit :

Article premier : Il est déclaré que le Gouvernement chilien appliquera sans réserve la résolution 713 du 25 septembre 1991, adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de laquelle un embargo général et complet est imposé sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie.

Article 2 : Les autorités et organismes publics compétent. adopteront tous les mécanismes nécessaires pour appliquer les dispositions de l'article précédent.

Article 3 : Le texte intégral et autorisé de ladite résolution devra être publié au Journal officiel de la République du Chili.

A prendre en note, à consigner et à publier. - PATRICIO AYLWIN AZOCAR, Président de la République. - Edmundo Vargas Carreño, Ministre adjoint des relations extérieures. - Patricio Rojas Saavedra, Ministre de la défense nationale.
